



Université Claude Bernard Lyon 1



Faculté des Sciences

STATUTS DE L'UFR FACULTÉ DES SCIENCES

Titre 1 – Dénomination, missions, structures internes

Article 1 Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée : "Faculté des Sciences" est une composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) au sens de l'article L.713-1 du Code de l'Education. Elle est créée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'UCBL en date du 27 novembre 2018.

Article 2 Missions

L'UFR correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et des chercheur-es dans les domaines suivants :

- Chimie ;
- Mathématiques ;
- Physique.

Article 3 Structures internes

La Faculté des Sciences associe les départements de chimie, mathématiques et physique ainsi que des structures de recherche (unités de recherche, fédérations de recherche, plateformes) associées à ces départements et des services transversaux dont la liste figure au règlement intérieur de l'UFR.

~~Un règlement intérieur est établi pour chacun des départements afin d'en préciser les modalités de fonctionnement.~~

Commenté [VS1]: A reformuler dans l'article 8

Titre 2 – Administration de l'UFR Faculté des Sciences

Article 4 Organisation

La Faculté des Sciences est administrée par un conseil élu et dirigée par un-e directeur-riche élu-e par ce conseil. Le-la directeur-riche est assisté-e de directeur-riche-s adjoint-e-s, d'un comité de direction et d'un comité exécutif.

Article 5 Le conseil

Article 5.1 Composition du conseil

Le conseil de l'UFR est composé de 24 membres :

- Collège des professeur-e-s ou assimilé-e-s (Collège A) : 6 membres
- Collège maître-esse-s de conférences ou assimilé-e-s (Collège B) : 6 membres
- Collège des personnels BIATSS : 3 membres
- Collège des usagers : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Collège des personnalités extérieures : 6 membres

La répartition des personnalités extérieures est la suivante :

- **3 personnalités extérieures désignées au titre de l'article L.719-3 1° du code de l'éducation** et représentant :

- Un représentant des Lycées ~~envoyé désigné~~ par le Rectorat de l'Académie de Lyon
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne,
- L'Association pour l'emploi des cadres (APEC).

Les organismes appelés à désigner un représentant à ce titre seront sollicités dans un délai maximum de 15 jours après l'élection des membres. ~~Les organismes disposent d'un délai d'un mois pour la réponse. Passé ce délai, une relance est effectuée. Sans réponse de la part de l'organisme, ou après une réponse négative, le siège est déclaré vacant.~~

- **3 personnalités extérieures désignées au titre de l'article L.719-3 2° du code de l'éducation :**

- Ces personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de la composante ;
- Elles doivent représenter les trois principales disciplines de l'UFR ;
- Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles sont soumises pour vote à la majorité absolue des membres élus du conseil d'UFR et des personnalités extérieures désignées au titre de l'article L.719-3 1°, au premier tour, à la majorité simple au second tour.

La parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

La durée des mandats des représentant-e-s élu-e-s est de 4 ans, à l'exception des représentants usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil de la Faculté des Sciences perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e, ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du Conseil.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers du Conseil de la Faculté des Sciences perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e, ou lorsqu'un siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel du Conseil.

Article 5.2 Modalités d'élections des membres du conseil

Les membres du conseil de l'UFR sont élus ou désignés dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Pour l'élection de leurs représentant-e-s, les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-es et assimilé-s sont répartis en trois circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation spécifique de chacun des départements disciplinaires :

- Circonscription 1 - Département de chimie et laboratoires associés principalement : 4 sièges dont 2 sièges pour le Collège A et 2 sièges pour le Collège B
- Circonscription 2 - Département de mathématiques et laboratoires associés principalement : 4 sièges dont 2 sièges pour le Collège A et 2 sièges pour le Collège B
- Circonscription 3 - Département de physique et laboratoires associés principalement : 4 sièges dont 2 sièges pour le Collège A et 2 sièges pour le Collège B

Commenté [VS2]: Remplacer « envoyé » par « désigné »

Commenté [VS3]: Pas réglementaire à supprimer

Article 5.3 Compétences du conseil

5.3.1 Formation plénière

Le conseil de l'UFR élabore la politique de la Faculté des Sciences, en cohérence avec celle de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et notamment :

- adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR qui seront approuvées par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
- élabore et modifie le règlement intérieur de la Faculté des Sciences ;
- élit le-a directeur-riche et les directeur-riche-s adjoint-e-s ;
- élabore et vote le contrat d'objectif et de moyens, en contrôle l'exécution ;
- veille à l'interdisciplinarité en recherche et en enseignement ;
- élabore les stratégies de formation en lien avec le cadrage de l'établissement (carte des formations, MCCC...) et les départements ;
- étudie les propositions relatives à la recherche ;
- élabore et valide la politique des demandes de poste dans le cadre des campagnes d'emplois en lien avec les départements ;
- crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences ; la composition, les missions et la durée de ces commissions sont définies au règlement intérieur de l'UFR.

5.3.2 Formation restreinte

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheur-e-s, aux enseignant-e-s et aux chercheur-e-s pour les questions individuelles relatives à ces catégories de personnels.

Article 5.4 Fonctionnement du conseil

5.4.1. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou ont donné procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation dans un délai de 7 jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

5.4.2. Procurations

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

S'agissant des usagers, chaque membre peut se faire représenter par son-sa suppléant-e. En cas d'absence simultanée du titulaire et de son-sa suppléant-e, il appartient au titulaire, ou à défaut à son-sa suppléant-e, de donner procuration à tout autre membre élu du conseil

5.4.3 Convocation, ordre du jour et transmission des documents

Le conseil se réunit sur convocation du-de la directeur-riche qui fixe l'ordre du jour et le préside. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'un conseil peut être demandée par les membres du conseil dans les conditions définies au règlement intérieur de l'UFR.

Sauf urgence décidée par le-la directeur-riche de l'UFR, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

5.4.4. Modalités de vote

Sauf dispositions contraires, le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret à la demande d'un membre du conseil et de droit s'il s'agit d'une décision nominative.

5.4.5 Invités

Les séances plénières du conseil sont publiques. Le conseil de l'UFR peut inviter et entendre à ses séances toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Article 6 Le-la directeur-riche et les directeur-riche-s adjoint-e-s

6.1 Désignation

L'UFR est dirigée par un-e directeur-riche élu-e par le conseil d'UFR parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s ou les chercheur-e-s participant à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Il-elle est élu-e au premier tour à la majorité absolue des membres composant le conseil ; au deuxième tour à la majorité simple. Le dépôt de candidature se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'UFR.

Quatre directeur-riche-s adjoint-e-s en charge de la recherche, de la formation, des moyens et des personnels Biatss sont élu-e-s par le conseil d'UFR, sur proposition du-de la directeur-riche et dans les mêmes conditions. Leur mandat expire à l'échéance du mandat du-de la directeur-riche. Le-la directeur-riche adjoint-e en charge des personnels Biatss est choisi-e parmi les personnels Biatss et assimilés de la composante.

En cas d'absence ou d'empêchement du du-de la directeur-riche n'excédant pas trois mois, ses fonctions sont exercées par le-la directeur-riche adjoint-e en charge des moyens.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la directeur-riche, le-la président-e de l'Université Claude Bernard Lyon 1 désigne la personne en charge d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau ou nouvelle directeur-riche dans un délai de deux mois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un-e directeur-riche adjoint-e, il est procédé sans délai à son remplacement dans les conditions décrites ci-dessus.

6.2 Missions

Le-la directeur-riche a notamment pour missions de :

- présider le conseil de l'UFR ; en cas d'absence ou d'empêchement, il-elle peut déléguer cette mission à un des directeur-riche-s adjoint-e-s ;
- établir les ordres du jour ;
- préparer et mettre en œuvre les délibérations du conseil ;
- représenter l'UFR auprès des différentes instances de l'Université Claude Bernard Lyon 1 – notamment dans le cadre du dialogue de gestion conduit par le-la président-e de l'Université Claude Bernard Lyon 1 – et auprès des partenaires extérieurs ;
- veiller au respect des présents statuts et du Règlement Intérieur de l'UFR ;
- solliciter le conseil pour la création d'une commission ou d'un groupe de travail *ad hoc* nécessaire.

Le-la directeur-riche et les directeur-riche-s adjoint-e-s participent au conseil de l'UFR sans voix délibérative s'ils n'en sont pas membres.

Le-la directeur-riche de l'UFR est assistée.e d'un.e directeur-riche administratif.ve qui assiste au conseil de l'UFR sans voix délibérative s'il-elle n'en est pas membre.

Le-la directeur-riche et les directeur-riche-s adjoint-e-s peuvent recevoir délégation de signature du-de la président-e de l'Université Claude Bernard Lyon 1 pour toute affaire intéressant l'UFR.

Article 7 Le Comité de direction et le comité exécutif

Le-la directeur-riche de l'UFR est assisté :

- d'un comité de direction constitué du-de la directeur-riche, des directeur-riche-s adjoint-e-s et du-de la directeur-riche administrative ;
- d'un comité exécutif constitué des membres du comité de direction, du-de la directeur-riche de chaque département (ou de son représentant) et d'un-e représentant-e des unités de recherche associées à chaque département désigné-e dans les conditions prévues au Règlement Intérieur ;

Article 8 Les départements

L'UFR est organisée en trois départements disciplinaires : un département de chimie, un département de mathématiques et un département de physique.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil de Faculté, est établi pour chacun des départements dans le cadre fixé par le Règlement Intérieur de l'UFR.

Commenté [VS4]: A rajouter

Chaque département est doté d'un conseil qui élit son-sa directeur-riche selon des modalités prévues dans le son Règlement Intérieur.

Commenté [VS5]: Remplacer « le » par « son »

~~Les missions, les compétences et le fonctionnement des départements sont définis dans le règlement intérieur de l'UFR.~~

Commenté [VS6]: A supprimer

Les directeur-riche-s de département sont membres de droit du conseil d'UFR sans voix délibérative s'ils-elles n'en sont pas membres.

Article 9 Modalités de consultation à distance ~~par échanges de courriers électroniques~~

Commenté [VS7]: A supprimer (cf mail DAJI du 07/10/2019 et délib. CA du 13/10/2020)

~~Le règlement intérieur cadre une consultation à distance par échange de courriers électroniques, sauf pour les questions nominatives et sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret.~~

Dans le cadre des modalités de consultation à distance, fixées par le Conseil d'Administration de l'Université et le règlement intérieur de la Faculté, les instances peuvent être consultées à distance.

Commenté [VS8]: A reformuler de la sorte et apporter les précisions dans le RI

Article 10 Dispositions finales

10.1 Modification des statuts

La révision de ses statuts peut être proposée au Conseil de composante par le-la Directeur-riche ou par un tiers au moins des membres du Conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice. Les modifications apportées aux statuts sont transmises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

10.2 Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Son contenu est proposé par le-la Directeur-riche de l'UFR à l'approbation du Conseil. Son adoption est acquise à la majorité simple des membres présents et représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions.